

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 4/3/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 4/3/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2002/03/12	<i>Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of National Revenue v. First Vancouver Finance</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (28062)
2002/03/12	<i>Howard Burke v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (28546)
2002/03/13	<i>André Prud'homme, et al. c. Fernand Prud'homme</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28117)
2002/03/14	<i>Her Majesty the Queen v. Minh Khuan Mac</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28457)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28062 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA, AS REPRESENTED BY THE
MINISTER OF NATIONAL REVENUE v. FIRST VANCOUVER FINANCE

Commercial law - Creditor and debtor - Statutes - Interpretation - Taxation - Whether property is acquired by a delinquent employer after a default in remitting payroll deductions attached by the statutory trust under the *Income Tax Act* - Whether the deemed trust in s. 227(4.1) of the *Income Tax Act* attaches to assets of the delinquent employer which have not been sold, factored or absolutely assigned to a third party prior to the default in remittances of payroll deductions.

The Respondent, First Vancouver Finance (“First Vancouver”), is engaged in the business of factoring accounts receivable. Great West Transport Limited (“Great West”), is in the transportation business. On November 6, 1997, First Vancouver and Great West entered into a factoring agreement providing for the purchase by First Vancouver of Great West invoices at a discount. In result, First Vancouver became the owner of the debts due to Great West as represented by the invoices. The invoices were then forwarded to Great West customers with notification that the account had been sold and should be paid directly to First Vancouver. Among those accounts traded were several owing by Canada Safeway Limited (“Canada Safeway”) or its associated undertakings.

As of the date of the factoring agreement, Great West owed money to Revenue Canada because of unremitted payroll deductions and goods and services tax. On February 10, 1999, Revenue Canada served Canada Safeway with Enhanced requirement to Pay Notices as authorized by s. 224(1.2) of the *Income Tax Act* and s.317(3) of the *Excise Tax Act*. In response, Canada Safeway made payments to Revenue Canada to cover Great West’s outstanding payroll deductions and GST liability.

First Vancouver was aware from the outset that Great West was in arrears in respect of some of its obligations to Revenue Canada and had, as of November 10, 1997, made arrangements with Revenue Canada to make payments which were to be applied to the arrears then outstanding. In addition, Great West remained responsible directly to Revenue Canada for ongoing payroll deductions and GST remittances as they became due. While First Vancouver regularly made payments pursuant to their agreement with Revenue Canada, Great West failed to meet its ongoing obligations, resulting in collection proceedings and, subsequently, the application by First Vancouver to recover the monies paid by Canada Safeway to Revenue Canada.

Finding for First Vancouver, Wimmer J. of the Court of Queen’s Bench of Saskatchewan held that monies owing on accounts factored prior to February 10, 1999, the date upon which Canada Safeway was served with the Enhanced Requirement to Pay Notices by Revenue Canada, were not subject to garnishment or to the deemed trust provisions under the *Income Tax Act*, or to any claim pursuant to the *Excise Tax Act*. The decision was upheld in its entirety by the Saskatchewan Court of Appeal.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	28062
Judgment of the Court of Appeal:	May 16, 2000
Counsel:	Donna J. Miller Q.C./Mark Kindrachuk/David Jacyk for the Appellant Joel Hesje for the Respondent

28062

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DU
REVENU NATIONAL c. FIRST VANCOUVER FINANCE

Droit commercial - Créancier et débiteur - Lois - Interprétation - Fiscalité - Des biens sont-ils acquis par un employeur en défaut après qu'il a négligé de remettre des retenues salariales saisies par la fiducie aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu? - La fiducie présumée dont parle le paragraphe 227(4.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique-t-elle aux actifs de l'employeur en défaut qui n'ont pas été vendus, affermés ou cédés sans condition à un tiers avant le non-versement des retenues salariales?

L'intimée, First Vancouver Finance (« First Vancouver »), s'occupe d'affacturage. Great West Transport Limited (« Great West ») s'occupe de transport. Le 6 novembre 1997, First Vancouver et Great West ont conclu un accord d'affacturage, en vertu duquel First Vancouver achetait à escompte les factures établies par Great West. First Vancouver devenait donc le propriétaire des créances de Great West représentées par les factures. Les factures furent ensuite transmises aux clients de Great West, avec avis selon lequel la créance avait été vendue et que la somme devait être payée directement à First Vancouver. Parmi les sommes dues, plusieurs étaient dues par Canada Safeway Limited (« Canada Safeway ») ou par ses entreprises associées.

À la date de l'accord d'affacturage, Great West devait de l'argent à Revenu Canada en raison du non-paiement de retenues salariales et de la taxe sur les produits et services. Le 10 février 1999, Revenu Canada signifia à Canada Safeway des mises en demeure de payer comme l'y autorisaient le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le paragraphe 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Canada Safeway a donc effectué des paiements à Revenu Canada pour couvrir les sommes dues par Great West à Revenu Canada au titre des retenues salariales et de la TPS.

First Vancouver savait depuis le début que Great West était en retard dans l'accomplissement de certaines de ses obligations envers Revenu Canada, et elle s'était entendue le 10 novembre 1997 avec Revenu Canada pour effectuer des paiements qui devaient être appliqués aux arriérés. De plus, Great West demeurait directement responsable envers Revenu Canada des retenues salariales et des versements de TPS à mesure qu'ils devenaient exigibles. First Vancouver effectuait régulièrement des paiements conformément à son entente avec Revenu Canada, mais Great West négligea d'exécuter ses obligations, ce qui entraîna des procédures de recouvrement et ultérieurement la demande de First Vancouver en vue de recouvrer les sommes payées par Canada Safeway à Revenu Canada.

Statuant en faveur de First Vancouver, le juge Wimmer, de la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan, estima que les sommes dues au titre de créances cédées avant le 10 février 1999, date à laquelle Revenu Canada avait signifié à Canada Safeway les mises en demeure de payer, n'étaient pas susceptibles de saisie-arrêt ni sujettes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à la fiducie présumée, ni à une réclamation selon la *Loi sur la taxe d'accise*. La décision fut maintenue dans son intégralité par la Cour d'appel de la Saskatchewan.

Origine de l'affaire : Saskatchewan

Dossier n° : 28062

Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mai 2000

Avocats : Donna J. Miller, c.r./Mark Kindrachuk/David Jacyk, pour l'appelante
Joel Hesje, pour l'intimée

28546

HOWARD BURKE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Trial - Jury verdict - Verdict of “not guilty” was recorded by Court - Jury discharged - Trial judge learning within approximately half an hour that the verdict as announced had possibly been misapprehended by the Court - Trial judge conducting a limited inquiry of jurors and changing jury verdict to “guilty as charged” - Whether a trial judge ever has jurisdiction to conduct a post conviction (verdict) inquiry - If so, does a trial judge only have this jurisdiction so long as the jury has remained under the control of the Court or is jurisdiction retained even after the jury has dispersed? - If a trial judge has jurisdiction even after dispersal, whether there are limits to the remedy that can be employed.

In the early afternoon of October 28, 1996, the Appellant walked into Action Automotive, an auto body shop where he worked, and fired a .38 calibre revolver five times at Ian Francis, who was at the body shop to inquire about buying a car. Mr. Francis was sitting behind a desk when he was shot. At least three bullets hit Mr. Francis. Two days later, the Appellant surrendered to the police and was charged with attempted murder.

On September 2, 1997, the Appellant’s trial commenced before Justice Minden. The Appellant testified and admitted to shooting Mr. Francis. He presented a defence of self-defence. On September 17, 1997, following twenty days of evidence, the jury retired to consider its verdict. On September 18th, the jury returned its verdict. Different people heard the verdict differently when the foreman first pronounced it. The trial judge, registrar, defence counsel and Crown counsel heard “not guilty as charged”. The foreman later testified that he had said “guilty as charged”, but that he may have coughed or cleared his throat at the time. The jury was polled, but was only asked if they agreed or disagreed with the verdict rendered. The verdict was incorrectly recorded as “not guilty”. The trial judge thanked the jury and discharged them. The Appellant was released and Court was adjourned at 2:55 pm.

Moments after the jury’s discharge, a court officer in escorting the jurors out of the courtroom was told by the jurors that the verdict was “guilty”. On the way back to her office, she heard that the verdict had been recorded as “not guilty”. Within approximately six minutes from the delivery of the verdict in court, she was in the judge’s chambers and informed him of the error. An effort was made to locate the jurors. The jurors were individually asked about the verdict and each stated that the verdict was guilty. At 3:20 pm, court resumed with both counsel present to clarify the verdict. The trial judge decided to reconvene the following day with all twelve ex-jurors and asked counsel to make submissions concerning his jurisdiction. On September 19, the trial judge conducted an inquiry into the verdict. The Appellant was not present. The matter was adjourned until Monday September 22, 1997. A temporary publication ban was imposed.

On September 22, 1997, court proceedings resumed with the Appellant present. The inquiry continued with the recalling of the witnesses who repeated the testimony they had given in the Appellant’s absence. On September 25, 1997, the trial judge held that he had the jurisdiction to change the recorded verdict to “guilty as charged”. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Goudge J.A. dissenting held that the trial judge erred in recalling the jury, once it had been discharged, to inquire as to its true verdict.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28546
Judgment of the Court of Appeal:	March 30, 2001
Counsel:	David M. Tanovich for the Appellant Susan Ficek for the Respondent

28546

HOWARD BURKE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Verdict du jury - La Cour a inscrit un verdict de non culpabilité - Libération du jury - Le juge du procès a appris environ une demi-heure après le prononcé du verdict que le jury avait peut-être mal compris celui-ci - Le juge du procès a interrogé brièvement les jurés et a remplacé leur verdict par un verdict de culpabilité quant aux infractions reprochées - Le juge du procès est-il compétent pour tenir une enquête après le prononcé du verdict? - Dans l'affirmative, le juge du procès n'a-t-il cette compétence que si le jury est toujours sous le contrôle de la Cour ou conserve-t-il cette compétence même après la libération du jury? - Si le juge du procès a compétence, même après la libération du jury, existe-t-il des restrictions à la réparation qu'il peut ordonner?

Au début de l'après-midi du 28 octobre 1996, l'appelant est entré chez Action Automotive - l'atelier de carrosserie où il travaillait - et il a tiré cinq coups de revolver de calibre .38 sur Ian Francis, qui prenait des renseignements en vue de l'achat d'une automobile. M. Francis était alors assis derrière un bureau. Au moins trois balles l'ont atteint. Deux jours plus tard, l'appelant s'est rendu à la police et a été inculpé de tentative de meurtre.

Le 2 septembre 1997, le procès de l'appelant a commencé devant le juge Minden. L'appelant a témoigné et a admis avoir tiré sur M. Francis. Il a présenté une défense de légitime défense. Le 17 septembre 1997, après vingt jours de témoignages, le jury s'est retiré pour délibérer. Le 18 septembre, le jury a rendu son verdict. Différentes personnes ont compris le verdict différemment quand le président du jury l'a prononcé pour la première fois. Le juge du procès, le greffier, l'avocat de la défense et le substitut du procureur général ont compris « non coupable des infractions reprochées ». Le président du jury a par la suite témoigné qu'il avait dit « coupable des infractions reprochées », mais qu'il avait peut-être toussé ou éclairci sa voix à ce moment. On a interrogé, un par un, les jurés, mais on leur a uniquement demandé s'ils acceptaient ou non le verdict rendu. On a inscrit à tort un verdict de non-culpabilité. Le juge du procès a remercié les jurés et les a libérés. L'appelant a été libéré et le procès a été ajourné à 14 h 55.

Peu après leur libération, les jurés ont dit à la fonctionnaire de la Cour qui les escortait à l'extérieur de la salle d'audience qu'ils avaient rendu un verdict de culpabilité. En retournant à son bureau, elle a entendu qu'on avait inscrit un verdict de non culpabilité. Environ six minutes après le prononcé du verdict devant la Cour, elle était dans le cabinet du juge pour l'informer de l'erreur. On a fait un effort pour trouver les jurés. Ceux-ci ont été interrogés individuellement au sujet du verdict et chacun d'eux a affirmé qu'il s'agissait d'un verdict de culpabilité. À 15 h 20, la Cour a repris l'audience en présence des deux avocats afin de clarifier le verdict. Le juge du procès a décidé de continuer le lendemain avec les douze ex-jurés et a demandé aux avocats de présenter des observations quant à sa compétence. Le 19 septembre, le juge du procès a tenu une enquête sur le verdict. L'appelant n'était pas présent. L'affaire a été ajournée jusqu'au lundi 22 septembre 1997. On a délivré une ordonnance de non publication temporaire.

Le 22 septembre 1997, on a repris l'audience en présence de l'appelant. L'enquête a continué, les ex-jurés ont été rappelés et ils ont répété le témoignage qu'ils avaient rendu en l'absence de l'appelant. Le 25 septembre 1997, le juge du procès a affirmé qu'il avait compétence pour remplacer le verdict inscrit par un verdict de culpabilité quant aux infractions reprochées. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Goudge, en dissidence, a déclaré que le juge du procès avait commis une erreur en rappelant le jury après que celui-ci eut été libéré pour s'assurer du verdict qu'il avait réellement rendu.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28546
Arrêt de la Cour d'appel :	30 mars 2001
Avocats :	David M. Tanovich pour l'appelant Susan Ficek pour l'intimée

28117

ANDRÉ PRUD'HOMME ET AL. v. FERNAND PRUD'HOMME

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Freedom of expression - Slander - Defence and limits - Right to dissent - Quebec Charter of Human Rights and Freedoms - Interference with reputation - Right to information - Procedure - Principles governing intervention by appellate court - Crown - Immunity and privileges - Immunity of municipal councillor - Quebec Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 3, 4, 5, 44, and 49 - Civil Code of Québec, S.Q., 1991, c. 64, ss. 3, 35 and 1457.

On March 4, 1991, the city of Repentigny adopted by-law 1055 providing for aqueduct, sewer and road infrastructure works to service a school. The construction, at a cost of \$7.7 million, took place in 1991 and 1992. André and Gilles Prud'homme, Jean-Paul and André Fortin, and Savino Cantatore ("the Appellants") are the owners of the property on which the infrastructure work was done. As a result of the adoption of the by-law, they would have to bear the majority of the construction costs due to a special tax of about \$200,000 per year for 20 years for each family. Since upholding the by-law would have driven them into bankruptcy in short order, they set about having it amended in order to be relieved of the tax burden. For six years, the Appellants attended the monthly Council meetings where they presented petitions and formal demands, and filed an action to have the by-law quashed.

Fernand Prud'homme ("the Respondent"), no relation to the Appellants, was elected as a municipal councillor of the city of Repentigny in November 1993. He chairs the city's Finance Commission, is a member of the urban planning committee and is fighting to uphold by-law 1055. In 1994, he was against adopting a resolution to have all taxpayers bear the cost of the special taxes imposed on the Appellants by the by-law.

In June 1997, at the end of a month-long trial, the Superior Court quashed the special tax imposed on the Appellants, declaring it illegal, abusive and discriminatory. It also ordered the city to pay the Appellants \$100,000 in damages as repayment of the Appellants' extrajudicial legal fees.

While the city did not appeal the decision, the Respondent spoke during a regular sitting of the council that was broadcast on television (62,000 potential viewers; between 100 to 150 people in attendance), which coincided with the expiry of the time for appeal. In the comments, which he acknowledged he had carefully considered and prepared the week before to argue that the city should have appealed, the Respondent publicly attacked the Appellants by stating a number of falsehoods, half-truths and malicious insinuations about them, the common denominator being to discredit them among their fellow citizens. He publicly expressed his disagreement with the position of his municipal council colleagues of not wanting to express their opinion on the decision as to whether or not to appeal because he wanted to inform the public of the facts of the city's case since they were affected by it.

The Respondent refused to retract his comments or admit that he may have been mistaken, and the Respondents brought an action against him for interference with reputation, honour and dignity. The Superior Court ordered him to pay \$58,000 in damages. The Quebec Court of Appeal reversed the decision.

Origin:	Québec
Court File No.:	28117
Decision of the Court of Appeal:	June 26, 2000
Counsel:	William Atkinson for the Appellant Jean-Jacques Rainville for the Respondent

28117

ANDRÉ PRUD'HOMME ET AL c. FERNAND PRUD'HOMME

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'expression - Diffamation - Défenses et limites - Droit à la dissidence - Charte québécoise des droits et libertés - Atteinte à la réputation - Droit à l'information - Procédure - Principes régissant l'intervention d'une cour d'appel - Couronne - Immunités et privilèges - Immunité d'un conseiller municipal - Charte québécoise des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 3, 4, 5, 44, 49 - Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 3, 35, 1457.

Le 4 mars 1991, la ville de Repentigny a adopté le règlement 1055 décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égoûts et de rue pour desservir une école. La construction, au coût de 7,7 \$ millions, a eu lieu en 1991 et 1992. André et Gilles Prud'homme, Jean-Paul et André Fortin, et Savino Cantatore, (« les appelants »), sont propriétaires des terres sur lesquelles ont été construites ces infrastructures. Suite à l'adoption du règlement, la majeure partie des coûts de construction leur incombe en raison d'une taxe spéciale de l'ordre de 200 000 \$ par année pendant 20 ans pour chaque famille. Le maintien du règlement les aurait acculés à la faillite à court terme. Ils ont donc entrepris de le faire modifier afin d'être libérés du fardeau fiscal. Pendant six ans, les appelants se sont présentés aux assemblées mensuelles du Conseil, émettant des pétitions et mises en demeure et en déposant une action en cassation du règlement.

Fernand Prud'homme (« l'intimé »), sans lien de parenté avec les appelants, a été élu conseiller municipal à la ville de Repentigny en novembre 1993. Il préside la Commission des Finances de la ville et est membre du comité d'urbanisme et lutte pour le maintien du règlement 1055. En 1994, il s'était opposé à l'adoption d'une résolution visant à faire assumer à l'ensemble des contribuables les taxes spéciales imposées aux appelants par le règlement.

Au terme d'un procès d'un mois, en juin 1997, la Cour supérieure annule la taxation spéciale imposée aux appelants en la déclarant illégale, abusive et discriminatoire. Elle condamne également la ville à verser aux appelants une somme de 100 000 \$ à titre de dommages en remboursement des honoraires extrajudiciaires des avocats des appelants.

Alors que la ville ne fait pas appel du jugement, l'intimé prend la parole lors d'une séance régulière télédiffusée du Conseil de ville (bassin de 62 000 auditeurs; entre 100 et 150 personnes présentes) coïncidant avec l'expiration des délais d'appel. Dans les propos qu'il reconnaît avoir mûrement préparés et réfléchis au cours de la semaine précédente pour soutenir que la ville aurait dû aller en appel, l'intimé s'en prend publiquement aux appelants en déclarant plusieurs faussetés, demi-vérités et insinuations malveillantes à leur sujet ayant pour commun dénominateur de les discréditer auprès de leur concitoyens. Il exprime publiquement son désaccord face à la position de ses collègues du conseil municipal de ne pas vouloir se prononcer sur la décision d'aller en appel ou non parce qu'il vise à informer la population des faits du dossier de la ville, puisque cela les concerne.

L'intimé refuse de rétracter ses propos ou d'admettre qu'il a pu se tromper. Les appelants le poursuivent pour atteinte à leur réputation, honneur et dignité. La Cour supérieure le condamne à des dommages de 58 000 \$. La Cour d'appel du Québec renverse le jugement.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28117
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 26 juin 2000
Avocats:	Me William J. Atkinson pour les appelants Me Jean-Jacques Rainville pour l'intimé

28457 HER MAJESTY THE QUEEN v. MINH KHUAN MAC

Criminal Law - Offences - Forgery - Statutory interpretation - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in its interpretation of the word “adapted” contained in s. 369(b) of the *Criminal Code* - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 369(b).

The Respondent was tried with two other accused on a 31 count indictment. He was charged in seven of the counts. The Respondent was convicted at trial by a jury on five counts which arose out of charges laid under s. 369(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The charges alleged that the Respondent was in possession of various machines and materials adapted and intended to be used to create forged credit cards. The trial judge imposed a total sentence of 11 months to be followed by two year’s probation. The Respondent appealed his conviction and sought leave to appeal his sentence to the Court of Appeal for Ontario.

On the appeal, the Respondent argued that the trial judge erred in instructing the jury that the word “adapted” in s. 369(b) of the *Criminal Code* meant “suitable for”. The Respondent submitted that it meant “altered so as to be suitable for”. The Court of Appeal found that the materials and machines referred to in four of the counts were suitable for use in the making of forged credit cards but had not been altered in any way so as to make them suitable for the manufacture of forged credit cards. The Court of Appeal agreed with the Respondent’s submission, allowed the appeal and quashed the convictions on all counts. Acquittals were entered on four counts and a new trial was ordered with respect to the fifth count since there was some evidence that some of the material referred to in that count had been altered.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28457
Judgment of the Court of Appeal:	February 6, 2001
Counsel:	Robert W. Hubbard for the Appellant Gregory Lafontaine for the Respondent

28457 SA MAJESTÉ LA REINE c. MINH KHUAN MAC

Droit criminel - Infractions - Faux - Interprétation législative - La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation du mot « adaptés » figurant à l’al. 369b) du *Code criminel*? - *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 369b).

L’intimé a été jugé avec deux autres accusés au regard d’un acte d’accusation comportant 31 chefs. Il a fait l’objet de sept des chefs. Il a été déclaré coupable au procès par un jury de cinq chefs découlant des accusations portées contre lui en vertu de l’al. 369b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Suivant ces accusations, l’intimé était en possession de divers appareils et matières adaptés et destinés à servir pour fabriquer de fausses cartes de crédit. Le juge du procès a imposé une peine d’emprisonnement totale de 11 mois suivie d’une période de probation de deux ans. L’intimé a fait appel de cette déclaration de culpabilité et a demandé l’autorisation d’interjeter appel de sa peine devant la Cour d’appel de l’Ontario.

En appel, l’intimé a prétendu que le juge du procès avait commis une erreur en informant le jury que le mot « adaptés » figurant à l’al. 369b) du *Code criminel* signifiait « convenant à ». L’intimé a soutenu que ce terme voulait dire « modifiés de façon à convenir à ». La Cour d’appel a conclu que les matériaux et les appareils auxquels font référence quatre chefs d’accusation convenaient à la fabrication de fausses cartes de crédit, mais qu’ils n’avaient aucunement été modifiés à cette fin. La Cour d’appel a accepté l’argument de l’intimé, a fait droit à l’appel et a annulé les déclarations de culpabilité à l’égard de tous les chefs. On a inscrit des verdicts d’acquiescement à l’égard des quatre chefs, et un nouveau procès a été ordonné relativement au cinquième chef en raison de l’existence d’éléments de preuve selon lesquels certains des matériaux mentionnés dans le cinquième chef avaient été modifiés.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28457
Arrêt de la Cour d'appel :	6 février 2001
Avocats :	Robert W. Hubbard pour l'appelante Gregory Lafontaine pour l'intimé
